Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2019-095

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-05-05-005 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH de Bernay du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019" (2 pages) Page 3

27-2019-05-05-003 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH Eure-Seine du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019" (2 pages) Page 6

27-2019-05-05-004 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le Pôle Sanitaire du Vexin - CH de Gisors, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019" (2 pages) Page 9

DDTM

27-2019-05-07-001 - 19-111-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 12

préfecture de l'Eure

27-2019-05-07-003 - Arrêté n° SCAED 19-24 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public (2 pages) Page 15

27-2019-04-25-021 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "31ème" Course de Côte de Gisosrs" (4 pages) Page 18

27-2019-04-25-022 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de Tracteur Pulling intitulée "Eurocup Tracteur Pulling" à Bernay (6 pages) Page 23

27-2019-05-07-002 - arrêté SCAED n° 19-25 portant tarification 2019 de la mesure de réparation (RP) de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure (3 pages) Page 30

27-2019-05-06-002 - CDCI formation plénière modification de sa composition (4 pages) Page 34

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-05-05-005

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH de Bernay du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019"

Décision renouvellement autorisation CH Bernay programme ETP Diabète - Territoire Eure-Seine 2019

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 07 janvier 2019, présentée par madame Nathalie HORN, directrice déléguée au Centre hospitalier de BERNAY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'éducation thérapeutique Diabète – Territoire Eure-Seine», coordonné par Docteur Bernard OZANNE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est ACCORDEE au Centre hospitalier de Bernay, 5 rue Anne de Ticheville, 27309 Bernay cedex, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé Programme d'éducation thérapeutique Diabète – Territoire Eure-Seine» et coordonné par Docteur Bernard OZANNE.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- **coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,**
- **engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.**
- **mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)**
- **communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.**

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- **le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,**
- **le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.**

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- **D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,**
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-05-05-003

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH Eure-Seine du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019"

Décision renouvellement autorisation CH Eure-Seine programme ETP Diabète - Territoire Eure-Seine 2019

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 07 janvier 2019, présentée par monsieur Laurent CHARBOIS, directeur du Centre hospitalier Eure-Seine en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé «Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019», coordonné par Docteur Anne GRAND,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE, RUE LEON SCHARWTZENBERG, 27949 EVREUX CEDEX 9,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019» et coordonné par **Docteur Anne GRAND**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-05-05-004

Décision de renouvellement d'autorisation pour le Pôle Sanitaire du Vexin - CH de Gisors, du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019"

Décision renouvellement autorisation Pôle Sanitaire du Vexin - CH Gisors, programme ETP Diabète - Territoire Eure-Seine 2019

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 28 décembre 2018, présentée par monsieur Jean Marc LISMONDE, directeur du Pôle Sanitaire du Vexin – centre hospitalier de Gisors, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019», coordonné par Monsieur Wilfrid PAYEN,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **Pôle Sanitaire du Vexin – Centre hospitalier de Gisors, route de Rouen, 27140 GISORS,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique Diabète - Territoire Eure-Seine 2019» et coordonné par **Monsieur Wilfrid PAYEN.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
  D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
  Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

DDTM

27-2019-05-07-001

19-111-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-111
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. LEFEBVRE,
- l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les parcelles de blé, de colza et sur toutes les bandes enherbées le long bordant l'Iton,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, sur les communes de GAUDREVILLE LA RIVIERE et SYLVAIN-LES-MOULINS, à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 Mai 2019.**

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Lionel LEVEAU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le - 7 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

préfecture de l'Eure

27-2019-05-07-003

Arrêté n° SCAED 19-24 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-19-24
portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels »

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'éducation, notamment ses articles L. 423-2 et L. 423-3,
- le décret n°2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie,
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- la convention constitutive du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » dans sa version modifiée du 6 novembre 2012, complétée le 20 décembre 2012,
- l'arrêté n°SCAED-13-01 du 3 janvier 2013 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels »,
- la décision de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » en date du 25 mars 2014,
- la notification de sortie du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » de l'APCA en date du 29 novembre 2013,
- la notification de sortie du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » de la société BioAdmetys en date du 1er janvier 2015,
- la demande d'adhésion de l'Esitpa auprès du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » en date du 23 janvier 2015,
- l'avenant à la convention constitutive du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » en date du 2 septembre 2015, annexé au présent arrêté,
- la demande d'adhésion de l'Institut Polytechnique UniLaSalle auprès du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » en date du 29 septembre 2018,
- la notification de sortie du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » de l'Esitpa en date du 29

septembre 2018,

- la notification du changement de nom du membre du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » passant de Centre Technique Agro-Hall à Praxens, en date du 3 octobre 2018,
- la notification de sortie du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » de l'association Comité Nord Plants de Pommes de Terre, en date du 9 octobre 2018,
- la notification de sortie du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » de l'association Anticiper et Développer l'Innovation de votre Projet (ADIP), en date du 31 octobre 2018,
- l'avenant à la convention constitutive du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » en date du 17 janvier 2019, annexé au présent arrêté,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1: L'avenant à la convention constitutive du GIP « Plate-forme technologique d'Evreux : microbiologie du froid et qualité des produits alimentaires et bio-industriels » annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° SCAED 19-21.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'application de cette décision dont une copie sera adressée à Mme la rectrice de la région académique Normandie et à M. le président de l'université de Rouen chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Evreux, le 07 MAI 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-25-021

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "31èm" Course de Côte de Gisosrs"

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté D3 BPA 19 0245
portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « 31 ème Course de Côte de Gisors » à Gisors

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la santé publique,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés par madame Patricia CAMIER, présidente de l'association "Ecurie Porte Normande", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée «31ème Course de Côte de Gisors» le jeudi 30 mai 2019 à Gisors, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile ;
- l'arrêté temporaire du président du conseil départemental n°UTE-2019-21 en date du 22 mars 2019 portant interdiction de circulation sur la RD 14 bis ;
- les arrêtés n°2019/034 et n° 2019/035 du 13 février 2019 du maire de la commune de Gisors portant réglementation de la circulation et du stationnement le mercredi 29 mai et le jeudi 30 mai 2019 sur la commune;
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 2 avril 2019 ;
- l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE en date du 3 mai 2019 présentée par l'organisateur ;
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par

l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- le visa n°166 en date du 1er mars 2019 de la Fédération Française du Sport Automobile,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: autorisation
Madame Patricia CAMIER, présidente de l'association "Ecurie Porte Normande", est autorisée à organiser une épreuve automobile intitulée «31ème Course de Côte de Gisors» le jeudi 30 mai 2019 de 7h00 à 19h00 sur la commune de Gisors, hameau de Boisgeloup - RD 57.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : dérogation
Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour la manifestation automobile intitulée "31 ème Course de Côte de Gisors" pour l'emprunt de la RD 14 bis au PR 0 + 715 à Gisors.

Article 3 : règlements applicables
Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées des routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 4 : les moyens de secours
Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- prévoir un (des) accès au site pour les véhicules de secours en cas de sinistre. Le (les) baliser et le (les) maintenir accessibles(s) en tout temps lors du déroulement de la manifestation ;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique an cas d'intervention sur un véhicule de course ;
- signaler, protéger et maintenir accessibles en tout temps les points d'eau incendie situés sur le site de la manifestation et s'assurer de leur bon fonctionnement auprès de la commune ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le **06 68 61 66 64.**

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 5 : les spectateurs
Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).
Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.
Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 6 : l'organisateur technique
Madame Patricia CAMIER est désignée organisatrice technique. Elle doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, elle effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr

Article 7: les concurrents
Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.
Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 8 : conditions météorologiques
Le maire de Gisors et madame Patricia CAMIER, présidente de l'association "Ecurie Porte Normande", devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com.
Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : signalement des incidents
Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 10 : responsabilités des organisateurs
Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : suspension et retrait de l'autorisation
Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 12: recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;

- d'**un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure et le maire de Gisors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à madame Patricia CAMIER présidente de l'association "Ecurie Porte Normande".

Evreux, le 25 AVR. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-25-022

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de Tracteur Pulling intitulée "Eurocup Tracteur Pulling" à Bernay

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0246 portant autorisation d'organiser une épreuve de Tracteur Pulling intitulée «Eurocup de Tracteur Pulling" à Bernay

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport ;
- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1er août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019 ;
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- l'arrêté n°2019T3968 du président du conseil départemental de l'Eure en date du 29 janvier 2019, portant réglementation du stationnement sur la RD 438 du PR 22 + 0774 au PR 23 + 0520 commune de Bernay hors agglomération ;
- l'arrêté n° V19-023 du maire de Bernay en date du 12 février 2019 réglementant la circulation et la stationnement dans le cadre de la coupe d'Europe de tracteur pulling ;

- la demande et le dossier présentés par monsieur Joseph LEROOY, président de l'Association Normande de Tracteur Pulling en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de

tracteur pulling intitulée " Coupe d'Europe de Tracteur Pulling" le samedi 2 juin 2018 de 9h00 au dimanche 3 juin 2018 à 1h00 sur un terrain situé sur la commune de Bernay, lieu-dit « la Grande Malouve » ;

- l'avis favorable du maire de Bernay ;
- l'avis de la Fédération de Tracteur Pulling Français ;
- l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie LESTIENNE en date du 17 mars 2019 présentée par l'organisateur ;
- l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 2 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: autorisation
Monsieur Joseph LEROOY, président de l'Association Normande de Tracteur Pulling est autorisé à organiser le samedi 1er juin 2019 de 9h00 au dimanche 2 juin 2019 à 1h00 une compétition de Tracteur Pulling intitulée « Eurocup de Tracteur Pulling » sur un terrain situé sur la commune de Bernay au lieu-dit «La Grande Malouve».

La présente autorisation vaut homologation temporaire du terrain pendant la durée de la manifestation.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées à l'issue de l'épreuve.

Article 2 : dérogation
Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour l'organisation de la manifestation motorisée intitulée « Eurocup de Tracteur Pulling » pour l'emprunt de la RD 438 du PR 22 + 774 au PR 23 + 520 sur la commune de Bernay.

Article 3 : règlement applicable
Les pilotes des tracteurs évolueront sur une piste en terre de 150 m de longueur sur 10 m de largeur.
Les deux merlons, où se trouvent les spectateurs, seront isolés de la piste : par une bande de terre de 2 m de large au moins, par un rail de sécurité et par un fossé, en bon état, de 1m de large et 0,80 m de profondeur, destinés à arrêter les véhicules en difficulté ; à l'arrivée se trouvera également un fossé, suivi d'une butte. Un tas de sable sera élevé entre le podium et la piste.

Article 4 : sécurité
Cette manifestation se déroulera conformément aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité et notamment à l'annexe III-25 du code du sport.
Les conducteurs et les véhicules posséderont tous les équipements prévus par le règlement type de cette manifestation et seront en possession d'une licence à jour.

Le public devra se trouver derrière une ligne ininterrompue de grillage (1 m 20 de hauteur) située à 6 mètres minimums de la piste.
L'entrée des spectateurs et l'entrée réservée aux camions des concurrents seront obligatoirement différenciées et signalées.
Le parc des concurrents sera strictement interdit aux spectateurs pendant le déroulement des épreuves. Les concurrents n'emprunteront pas le réseau routier
Un périmètre de sécurité sera mis en place lors du déchargement des « Tracteurs » des camions. Les chemins d'accès, entre le lieu de stationnement et le lieu de l'épreuve, seront balisés par des barrières.
Les tracteurs seront remorqués, moteurs coupés, vers le parc fermé.

Article 5 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- solliciter un PV de vérification des installations électriques ajoutées pour s'assurer de leur bonne conformité ;
- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel) ;
- prévoir un poste central (PC) organisation joignable par téléphone pendant toute la durée de la manifestation par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) en cas de besoin. Le numéro de téléphone doit être communiqué au SDIS et un essai de ligne doit être réalisé par l'organisation avant la manifestation ;
- baliser et maintenir libre en permanence le(s) point(s) d'accès filtrant(s) (barrages mobiles) réservés aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours et faciliter leur déplacement dans le périmètre sécurisé à partir de voies engins (3 mètres) ;
- dimensionner le dispositif prévisionnel de secours (DPS) selon les modalités du référentiel national annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006. Les organisateurs sont responsables de la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation et doivent être capable de porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- matérialiser les accès aux postes de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre.
- signaler, protéger et maintenir accessibles en tout temps les points d'eau incendie situés sur le site de la manifestation et s'assurer de leur bon fonctionnement auprès de la commune ;
- matérialiser les sorties permettant l'évacuation du public an cas de sinistre ou de panique sur le site de la manifestation. Leur nombre devra être adapté à l'affluence prévisionnelle en simultanée ;
- s'assurer que pendant toute la durée de la manifestation et en présence du public, l'éclairage soit maintenu en permanence, même en cas de coupure générale électrique sur le réseau public. Cette disposition concerne également les parkings et les accès réservés aux secours ;
- interdire au public l'accès aux zones techniques (installations électriques, dessous de scènes, ...) ;
- assurer, en cas d'incident ou de sinistre, la transmission de messages de sécurité au public par un moyen de diffusion sonore audible en tout point du site. Cette diffusion doit être obtenue en toute circonstance (y compris en cas de coupure générale électrique) à partir du système de sonorisation temporaire de la manifestation par une personne formée et compétente ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un tracteur ;
- en cas d'événement majeur, prévoir un point de rassemblement des victimes (PRV) facilement accessible et clairement identifié sur le site de la manifestation ou à proximité immédiate. Son ouverture doit être assurée par l'organisateur ;
- fournir au SDIS un plan de la manifestation précisant l'implantation du site, les aménagements prévus, la dénomination des rues, l'emplacement du PC organisation, du poste

de secours, du PRV, des points d'eau incendie, des accès des véhicules de secours, ainsi que les dispositions prises dans le cadre de vigipirate (barrages fixes, point d'accès filtrants) ;

En cas d'implantation de tentes ou de chapiteaux sur le site de la manifestation, ceux-ci peuvent être considérés comme des établissements recevant du public (ERP type CTS) en fonction des capacités d'accueil :

- Conformément à l'article CTS 1§2 de l'arrêté du 23 janvier 1985, les établissements dont l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes sont soumis aux dispositions du type CTS. Avant toute ouverture au public, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du maire. Il lui fait parvenir au moins huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité (CTS 31§1) ;

- Conformément à l'article CTS 1§3 de l'arrêté du 23 janvier 1985, les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes, mais moins 50 personnes sont soumis aux dispositions du type CTS 37 :
  - l'évacuation est assurée par deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins,
  - l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2,
  - les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

- Conformément à l'article CTS 1 §6 de l'arrêté du 23 janvier 1985, les établissements distants entre eux de 8 mètres au moins sont considérés comme autant d'établissements distincts. À l'inverse, ils sont considérés comme un seul établissement d'une capacité d'accueil correspondant au cumul des effectifs.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le **02 27 19 92 86**.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 6 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont :

- 1 WC pour 100 personnes. Les WC seront accompagnés de points d'eau potable. l'entretien et la vérification des sanitaires doivent être assurés, ainsi que leur fléchage sur le site (pictogramme), afin d'optimiser leur utilisation.

- 1 robinet pour 750 personnes. Les point d'eau doivent être entretenus et vérifiés au long de la journée. Des bouteilles d'eau doivent aussi être disponibles aux buvettes. Enfin, une signalisation (pictogramme) est à envisager afin d'optimiser l'utilisation de ces points de distribution.

- Des points de réception des déchets accessibles au public (sacs poubelles transparents) doivent être prévus et disposés de manière efficace et homogène sur le site pour inciter à leur utilisation. Une distance d'éloignement entre les points de restaurations et les équipements sanitaires et de stockage des déchets doit être observée.

- Si des hauts-parleurs sont utilisés pour la réalisation d'annonces ou la diffusion de musique, afin de limiter les risques auditifs ds participants, il est conseillé d'assurer un périmètre de protection adapté autour des amplificateurs. Par analogie avec l'article R571-26 du code de l'environnement relatif au bruit dans les établissements diffusant de la musique amplifiée, le niveau sonore devrait être limité à 105 dBA.

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : l'organisateur administratif

Monsieur Joseph Lerooy est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, les règles fixées par la fédération française de tracteur pulling applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 8 : conditions météorologiques

Le maire de Bernay et monsieur Joseph Lerooy, président du l'Association Normande de Tracteur Pulling, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 9 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public…) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 10 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11: suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 12 : recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;

- d'**un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **d'un recours contentieux,** adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le maire de Bernay, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur Joseph LEROOY, président de l'Association Normande de Tracteur Pulling.

Evreux, le 25 AVR. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

préfecture de l'Eure

27-2019-05-07-002

arrêté SCAED n° 19-25 portant tarification 2019 de la mesure de réparation (RP) de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE L'EURE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté SCAED n° 19-25 portant tarification 2019 de la mesure de réparation pénale (RP) de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 Et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

VU L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

VU L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

VU le décret du Président de la République en date du 4 mai 2016, nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU Le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2.

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1995 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AVEDEACJE, 22, rue Joliot Curie – 27033 Evreux

et géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2007, renouvelant l'habilitation de l'AVEDEACJE à exercer des réparations pénales au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le budget prévisionnel 2019 reçu le 2 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AVEDEACJE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

VU le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Ouest en date du 29 avril 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les produits prévisionnels de l'AVEDEACJE Service réparation pénale géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure à Evreux, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 362,00 €	93 928,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	82 082,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 484,00 €	
Produits	**Groupe I :** Produits de la tarification	**91 524,83 €**	93 928,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire 2017	2 403,99 €	

Article 2:
Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de l'acte du service réparation pénale de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure est fixé comme suit :

Type de prestation	Prix de l'acte	Montant de l'acte **à compter du 01/05/2019**
Exécution des mesures de réparation	**832,04 €**	**844,26 €**

Pour l'exercice budgétaire 2019, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2019, il a été appliqué le prix de l'acte 2018 soit 808,90 €.

Les paiements des mesures réalisées en 2019 s'appliquent donc de la manière suivante :

- 808,90 € du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019.
- 844,26 € du 1er mai 2019 au 31 décembre 2019.

A compter du 1er janvier 2020, jusqu'à notification du nouvel arrêté de tarification, il sera appliqué le prix de l'acte 2019, soit 832,04 €.

Article 3 :
Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire 2017 de 2 403,99 €.

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Evreux, le 07 MAI 2019

Le Préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-06-002

CDCI formation plénière modification de sa composition

Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-13 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale, en formation plénière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-13 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale, en formation plénière

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L.5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2014-37 du 22 mai 2014 fixant à 47 le nombre total de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2014-43 du 7 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2015-43 du 18 septembre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-26 du 11 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-14 du 30 mars 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-39 du 11 août 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/18/1606 du 17 décembre 2018 portant convocation des électeurs de la commune de La Chapelle Longueville à une élection municipale et communautaire partielle intégrale ;

Vu la nomination du président de l'Assemblée nationale, du 14 mars 2019, publiée au journal officiel du 15 mars 2019, des députés chargés de siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu la nomination du président du Sénat, du 25 mars 2019, publiée au journal officiel du 26 mars 2019, des sénateurs chargés de siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que M. Jean-Michel MAUREILLE n'est plus conseiller municipal de la commune de la Chapelle Longueville, qu'il a perdu la qualité pour laquelle il a été élu au sein de la commission départementale de coopération intercommunale et qu'il convient de le remplacer par le suivant inscrit sur la liste des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département ;

Considérant qu'il y a eu de prendre en compte les désignations des parlementaires chargés de siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière est fixée ainsi qu'il suit :

I – Collège des représentants des communes :

a) 8 représentants parmi les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (897 habitants) :

1 Thierry PLOUVIER, maire de Lyons-la-Forêt

2 Danielle JEANNE, maire d'Aulnay-sur-Iton

3 Jean-Noël MONTIER, maire de Mesnil-en-Ouche

4 Pierre CHAUVIN, maire du Chamblac

5 Christian DORGE, conseiller municipal de Mesnils-sur-Iton

6 Pascale PERRAUDIN, conseillère municipale de Grosley-sur-Risle

7 Francis COUREL, maire de Saint-Philbert-sur-Risle

8 André ANTHIERENS, maire de Nassandres-sur-Risle

b) 7 représentants parmi les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (897 habitants) :

1 Marie-Noëlle CHEVALIER, maire du Neubourg

2 Pierre LEPORTIER, maire d'Ezy-sur-Eure

3 Philippe VANHEULE, maire de Bosroumois

4 Jean-Claude REMY, maire de Fleury-sur-Andelle

5 Jacques POLETTI, conseiller municipal de Vandrimare

6 Gwendoline PRESLES, maire de Bourneville-Sainte-Croix

7 Jean-Paul HEROUARD, maire de Marcilly-la-Campagne

c) 4 représentants parmi les cinq communes les plus peuplées du département (Evreux, Vernon, Louviers, Val de Reuil, Gisors) :

1 Guy LEFRAND, maire d'Evreux

2 François OUZILLEAU, maire de Vernon

3 François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers

4 Catherine DUVALLET, adjointe au maire de Val-de-Reuil

II – 19 représentants au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1 Bernard LEROY, président de la communauté d'agglomération Seine-Eure

2 Pierre ESPALDET, vice-président de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

3 Guy BURETTE, vice-président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

4 James BLOUIN, vice-président de la communauté de communes du Vexin normand

5 Guy DOSSANG, vice-président de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie

6 Perrine FORZY, présidente de la communauté de communes du Vexin normand

7 Michel JOUYET, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération

8 Mary-Dominique ROUAS, vice-président de la communauté de communes Roumois Seine

9 Joël HERVIEU, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie

10 Gérard CHERON, vice-président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

11 Jean-Claude ROUSSELIN, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

12 Frédéric SCRIBOT, vice-président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

13 Michel LEROUX, président de la communauté de communes Pont-Audemer / Val-de-Risle

14 Sylvain BOREGGIO, vice-président de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie

15 Lionel PREVOST, vice-président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

16 Alain PETITBON, vice-président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

17 Richard JACQUET, vice-président de la communauté d'agglomération Seine-Eure

18 Etienne LEROUX, vice-président de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

19 Philippe GERICS, président de la communauté de communes Lyons Andelle

III – 2 représentants au titre du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

1 Joël BOURDIN, président du SAEP de la Charentonne

2 Alfred RECOURS, vice-président du syndicat mixte ouvert Eure Normandie numérique

IV – 2 représentants du titre du collège du conseil régional :

1 Hervé MAUREY

2 Nathalie LAMARRE

V – 5 représentants au titre du collège du conseil départemental :

1 Sébastien LECORNU

2 Frédéric DUCHÉ

3 Jean-Paul LEGENDRE

4 Alexandre RASSAËRT

5 Jean-Jacques COQUELET

VI - Parlementaires associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

Députés désignés par le président de l'Assemblée nationale :

1 Séverine GIPSON

2 Bruno QUESTEL

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

1 Nicole DURANTON

2 Ladislas PONIATOWSKI

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-39 du 11 août 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 mai 2019

Le Préfet,

Thierry COUDERT